

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,  
Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu l'article R.411-8 du Code de la Route  
Vu les articles R.443-4, R.443-9 et R.111-42 du Code de l'Urbanisme

Considérant que les textes ci-dessus confèrent au maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars afin d'assurer le bon ordre : la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, comprenant la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ainsi que l'esthétique des lieux.

Considérant que le caravanning isolé est interdit dans la zone de 100 m à compter de la limite haute du rivage en dehors et dans les espaces urbanisés.

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement, voire la circulation des camping-cars, doivent être encadrés ou même interdits : rues étroites (particulièrement la Grande Rue), risque d'encombrement, nombre de places de parking limité du fait de la configuration de la presqu'île, zones à caractère sensible pour leur qualité paysagère (site panoramique du Chef de l'Isle, plage du Ruet, du Rougeret, de la Manchette et de la Pissotte)

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, des places sont aménagées sur diverses aires de stationnement ouvertes au public

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des camping-cars, la commune dispose d'un terrain de camping aménagé, rue de la Manchette et d'aires de stationnement

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2018/241 du 21 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 : LOCALISATION DES 3 ZONES DE STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé nuit et jour sur l'aire de stationnement réservée aux camping-cars, sise au nord de la zone artisanale des Basses Terres, rue de Dinan. (réf. 1 plan). Les tarifs sont votés, tous les ans, par le Conseil Municipal. Il est interdit aux camping-cars de stationner en dehors des emplacements matérialisés sur l'aire.

Le stationnement d'une durée de 48h est autorisé sur la place Charles Bêttaux (réf. 2 plan) et sur le parking de la rue de la Poste (réf. 3 plan). Ces emplacements sont signalés en vert sur le plan annexé, et numérotés de 1 à 3.

Article 3 : LOCALISATION DES STATIONNEMENTS INTERDITS

a) Parking

Le stationnement des camping-cars est interdit nuit et jour sur le parking de la Manchette (réf. 4 plan); des places de stationnement sont réservées aux camping-cars sur le terrain de camping municipal (réf. 5 plan). Il est interdit nuit et jour sur le parking de la plage du Ruet (réf. 6 plan), sur le parking de la plage de la Pissotte (réf. 7 plan), sur le parking du Rougeret (réf. 8 plan) et sur le parking rue de la Noë (réf. 9 plan). Cette interdiction se justifie par le nombre limité de places de parking sur la presqu'île, par le risque d'encombrement, et par la préservation du caractère pittoresque du village.

b) Rue

La circulation et le stationnement des camping-cars sont interdits (en rouge sur le plan) sur la Grande Rue, sur la place Landouar, sur la pointe du Chevet, sur la Banche et Rue de la Houle Causseul. Cette interdiction se justifie par l'étroitesse des rues et par la qualité paysagère de ces zones.

Article 4 : EAU

Une borne de services (vidange et alimentation en eau) se trouve sur l'aire camping-car. (service compris avec le droit de stationnement).

Les personnes ne stationnant pas sur cette aire devront quand même s'acquitter d'un ticket de stationnement 24h pour pouvoir bénéficier de ces services (vidange et eau). Des contrôles seront effectués régulièrement par des agents de la mairie. La vidange seule est possible sur la zone artisanale des Basses-Terres (grille reliée au tout à l'égout). Elle est représentée par un carré orange sur le plan annexé.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la responsable du service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST JACUT DE LA MER, le

05 JAN. 2021

Le Maire  
Jean-Luc PITHOIS

*J. Pithois*



